

Numéros du rôle : 6824, 6825,
6826, 6827, 6828 et 6829

Arrêt n° 30/2019
du 28 février 2019

A R R Ê T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 14, § 1^{er}ter et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posées par le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Furnes.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugements du 15 janvier 2018 en cause du ministère public contre D.D. et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 22 janvier 2018, le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Furnes, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que le sursis simple et le sursis probatoire peuvent être révoqués si la personne qui fait l'objet de cette mesure du chef (1) d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution ou (2) en même temps du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution et du chef d'une infraction aux articles 419 ou 420 du Code pénal, a, pendant le délai d'épreuve, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et ce sans la moindre distinction quant à la nature de l'infraction ou à la gravité de la condamnation, alors que, si la mesure a été prise du chef d'autres infractions que celles mentionnées à l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964, le sursis octroyé conformément à l'article 14, § 1^{er}bis, de cette loi ne peut être révoqué que si, pendant le délai d'épreuve, il a été commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal ?

2. L'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions imposées doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8 de cette loi, alors qu'en cas de révocation du sursis simple ou du sursis probatoire du chef d'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve conformément à l'article 14, § 1^{er}ter, de cette loi, ce délai (de déchéance) d'un an prévu à l'article 14, § 3, de cette loi n'est pas applicable ? ».

b. Par jugement du 15 janvier 2018 en cause du ministère public contre D.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 janvier 2018, le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Furnes, a posé la première question préjudicielle mentionnée *sub a*.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6824, 6825, 6826, 6827, 6828 et 6829 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- D.M., assistée et représentée par Me P. Arnou, avocat au barreau de Flandre occidentale (dans l'affaire n° 6829);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 5 décembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 décembre 2018 et les affaires mises en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 19 décembre 2018, a fixé l'audience au 16 janvier 2019.

À l'audience publique du 16 janvier 2019 :

- ont comparu :

. Me P. Arnou, pour D.M. (dans l'affaire n° 6829);

. Me A. Poppe, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, et Me D. Daniels, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les prévenus devant le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 6824, 6825, 6826, 6827, 6828 et 6829 avaient déjà été condamnés pénalement, pour différents faits, du chef d'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la police de la circulation routière) et à ses arrêtés d'exécution ou, simultanément, du chef d'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution et du chef d'une infraction aux articles 419 et 420 du Code pénal.

Le juge de police les avait tous condamnés à une amende et/ou à une déchéance du droit de conduire, assorties toutefois de la modalité d'un sursis (probatoire) pour une période allant de trois mois à trois ans.

Les prévenus devant le juge *a quo* ont commis une nouvelle infraction à la loi relative à la police de la circulation routière pendant leur délai d'épreuve, de sorte que le juge *a quo* a la possibilité de révoquer le sursis octroyé, sur la base de l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (ci-après : la loi du 29 juin 1964).

À la demande des prévenus devant le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 6824, 6825, 6826, 6827, 6828 et 6829, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. En droit

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. La prévenue devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 6829 estime que l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement injustifiée. Elle observe que la disposition en cause instaure, en matière de circulation routière, un régime de révocation du sursis sans assortir ce régime ni d'une limite inférieure en ce qui concerne la peine prononcée à l'occasion de la nouvelle condamnation, ni d'une condition minimale relative au danger que représente pour la sécurité routière le comportement puni par la nouvelle condamnation. Elle observe en revanche que la règle de droit commun, fixée à l'article 14, § 1^{er}bis, de la loi du 29 juin 1964, ne prévoit une possibilité de révocation que dans le cas d'une nouvelle condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins.

Elle admet qu'en matière de circulation, un régime de révocation particulier n'est pas en soi contraire aux dispositions constitutionnelles citées dans la question préjudicielle, mais elle estime que la possibilité de révocation doit être limitée aux infractions de roulage d'une certaine gravité et d'une certaine importance, de sorte que chaque nouvelle condamnation en matière de circulation routière ne devrait pas entraîner la révocation d'un sursis précédemment octroyé. Puisqu'elle ne le prévoit pas, la règle spéciale n'est pas raisonnablement justifiée, selon la prévenue devant le juge *a quo*, et l'objectif qui consiste à renforcer la sécurité routière ne l'est pas davantage. En outre, ce régime produit également des effets disproportionnés. Dans le cas d'infractions de roulage mineures, qui sont sanctionnées par la peine la plus légère possible et qui ne représentent aucun danger, une nouvelle condamnation fondée sur l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964 pourrait entraîner la révocation d'un sursis précédemment octroyé, ce qui serait disproportionné, selon elle. La circonstance que le ministère public peut décider de l'opportunité de l'introduction d'actions en révocation et que le juge statue sur la révocation ou non du sursis, sur la base de tous les éléments du dossier, ne conduit pas à une autre conclusion, selon elle.

Selon la prévenue devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 6829, la première question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative.

A.1.2. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que la *ratio legis* du régime de révocation, en cause, en matière de circulation routière consiste à réprimer plus sévèrement la délinquance routière, afin de renforcer la sécurité sur les routes.

Il soutient ensuite que la catégorie des récidivistes d'infractions de roulage et celle des récidivistes d'autres infractions sont suffisamment comparables en ce qui concerne la révocation du sursis et du sursis probatoire octroyés, puisque tous sont des récidivistes d'infractions. Selon lui, la distinction repose sur un critère objectif, à savoir le type d'infraction concerné.

Le Conseil des ministres considère que le législateur pouvait estimer qu'un régime de révocation particulier en matière de circulation routière pouvait être instauré sans qu'il faille nécessairement qu'une nouvelle infraction de roulage d'une certaine gravité soit commise. En outre, il soutient que le régime spécial de révocation en matière de circulation routière, qui déroge au régime de droit commun, est raisonnablement justifié par la nécessité de renforcer les possibilités de révocation dans cette matière, eu égard à l'objectif du législateur qui consiste à réduire le nombre de tués sur les routes. Il indique que les infractions de roulage représentent déjà en soi un danger réel, de sorte que le régime instauré tient effectivement compte du danger. Il estime que le régime de révocation est de nature à permettre une répression efficace des récidivistes. Son caractère dissuasif contribue à ce que les contrevenants ne commettent plus de telles infractions, ce qui bénéficie à la sécurité routière.

Enfin, des garanties suffisantes ont été prévues, de sorte que la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés. Il souligne la garantie que représente le fait que le ministère public décide en première instance s'il y a lieu de citer un récidiviste en vue de la révocation. De surcroît, si une telle action est introduite, le juge peut apprécier l'opportunité d'une éventuelle révocation, compte tenu des circonstances du dossier.

Le Conseil des ministres conclut que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.2. Le Conseil des ministres observe que l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 établit une distinction en ce qui concerne le délai de prescription applicable à l'action en révocation, selon que la personne condamnée n'a pas respecté les conditions probatoires ou a commis une nouvelle infraction de roulage.

L'action en révocation pour inobservation des conditions imposées doit être intentée dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964. Selon le Conseil des ministres, l'action en révocation du sursis simple et du sursis probatoire au motif qu'une nouvelle infraction de roulage a été commise au cours du délai d'épreuve peut, en vertu de l'article 14, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 juin 1964 et en l'absence de dispositions plus précises, être intentée et donner lieu à un jugement, aussi longtemps que la peine assortie d'un sursis n'est pas prescrite. L'article 18 de la loi du 29 juin 1964 règle la prescription de la peine assortie d'un sursis. Le Conseil des ministres constate que l'article 18 précité ne prévoit pas un délai de prescription particulier en ce qui concerne la peine assortie d'un sursis visée à l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964.

À titre principal, le Conseil des ministres considère qu'en ce qui concerne le délai de prescription pour introduire l'action en révocation du sursis, les catégories de personnes ne sont pas comparables, eu égard à l'existence de motifs de révocation différents.

À titre subsidiaire, il soutient que le critère de distinction, à savoir le motif de la révocation, est objectif. Il est pertinent et raisonnablement justifié que la prescription de l'action en révocation pour inobservation des conditions soit liée à la durée de la probation et que ce délai ne prenne donc court qu'au terme de cette durée. Selon lui, il est tout aussi raisonnablement justifié et pertinent de lier le délai de prescription de l'action facultative en révocation, lorsqu'une nouvelle infraction de roulage a été commise, à la prescription de la peine assortie d'un sursis qui a été infligée pour la première infraction, de sorte que la révocation doit donc être obtenue avant que la peine assortie d'un sursis soit prescrite.

Il estime dès lors que la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant au maintien des effets

A.3. La prévenue devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 6829 s'oppose à un éventuel maintien (temporaire) des effets de la disposition en cause, en ce que ce maintien pourrait entraîner à son égard une sanction pénale disproportionnée et déraisonnable.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 14, § 1^{er}ter et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (ci-après : la loi du 29 juin 1964).

Les affaires soumises au juge *a quo* concernent des condamnations à des peines assorties d'un sursis et la révocation de ce sursis en matière de circulation routière.

B.2. Par le sursis, total ou partiel, à l'exécution de condamnations pénales, le législateur permet au juge de différencier la peine qu'il veut infliger, compte tenu de la personnalité de l'auteur de l'infraction et du passé de ce dernier, de la nature des faits, des risques de récidive de l'auteur et des éventuels effets désocialisants d'une exécution de la peine. Le sursis permet en particulier d'espérer que l'auteur ne récidivera pas parce que, dans le cas contraire, il court le risque que le sursis soit révoqué.

B.3.1. Une condamnation assortie d'un sursis suppose que la peine ne peut pas être exécutée durant une période déterminée par le juge (article 8 de la loi du 29 juin 1964). Eu égard à cet obstacle légal, la prescription de la peine infligée est suspendue durant le délai d'épreuve.

Si le délai d'épreuve du condamné s'est déroulé favorablement, le droit de faire exécuter les peines prononcées expire définitivement à l'issue de ce délai et le condamné est réputé avoir purgé la peine. En revanche, si le délai d'épreuve ne s'est pas déroulé favorablement (en cas d'inobservation des conditions probatoires ou d'une condamnation du chef d'une nouvelle infraction), la peine assortie d'un sursis peut encore être exécutée, moyennant la révocation du sursis, par le juge, sur réquisition du ministère public (article 14, § 1^{er}*bis* à § 2, de la loi du 29 juin 1964).

B.3.2. L'article 14, § 1^{er}*bis*, de la loi du 29 juin 1964 dispose :

« Le sursis peut être révoqué si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99*bis* du Code pénal.

Dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, est d'application ».

B.3.3. L'article 14, § 1^{er}*ter*, de la loi du 29 juin 1964 dispose :

« Le sursis simple et le sursis probatoire peuvent aussi être révoqués si la personne qui fait l'objet de cette mesure du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné à une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

L'alinéa 1er vaut également si la mesure est prise en même temps pour une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution et pour une infraction aux articles 419 ou 420 du Code pénal.

Dans ce cas aussi, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, est d'application ».

Cette cause particulière de révocation du sursis en matière de circulation routière est soumise à deux conditions. La première suppose qu'une personne condamnée pour des infractions de roulage s'est vu accorder un sursis. La seconde suppose que le condamné précité a commis durant son délai d'épreuve une nouvelle infraction qui a donné lieu à une condamnation fondée sur la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968.

L'objectif du législateur était de mettre en place des règles de révocation spécifiques en matière de circulation routière, afin de réduire le nombre de tués sur les routes (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2880/001, p. 3). Ces règles de révocation particulières et étendues font l'objet des développements suivants :

« On est conscient que de cette manière, une large possibilité de révocation est créée pour les affaires en matière de circulation. Le Ministère public décidera toutefois en première instance s'il y a lieu d'assigner en vue de la révocation. Dans l'affirmative, le juge peut statuer sur l'opportunité d'une révocation éventuelle, compte tenu des circonstances du dossier.

En effet, la révocation n'est actuellement possible qu'en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement principal d'au moins un mois. Or, les cas de peines d'emprisonnement prévus dans la loi relative à la police de la réglementation routière sont rares et rendent par conséquent la révocation de la suspension du prononcé fort théorique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2880/001, p. 14).

B.3.4. L'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 dispose :

« Le sursis probatoire peut être révoqué si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions imposées.

Dans ce cas, le ministère public, sur rapport de la commission tendant à la révocation, cite l'intéressé aux fins de révocation du sursis devant le tribunal de première instance de sa résidence ou, dans le cas prévu au § 1er *ter*, devant le tribunal de police du lieu de l'infraction, dans les mêmes délais, conditions et formes qu'en matière correctionnelle. Il en est ainsi même s'il s'agit de la révocation d'un sursis prononcé par la Cour d'assises. Si la juridiction de jugement ne révoque pas le sursis, elle peut assortir de nouvelles conditions le sursis probatoire ordonné lors de la première condamnation.

Ces décisions sont susceptibles des voies de recours prévues au Code d'instruction criminelle ».

B.3.5. L'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 dispose :

« L'action en révocation pour inobservation des conditions imposées doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8. Elle est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ».

Cette disposition soumet à deux délais successifs l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées. Le premier est le délai de prescription dont dispose le ministère public pour intenter l'action et le second est imposé à la juridiction qui doit statuer sur cette action.

B.3.6. Afin qu'il ne soit pas fait obstacle à l'action en révocation, des règles particulières ont été fixées en ce qui concerne la prescription de la peine. À l'issue du délai d'épreuve, la prescription de la peine reste suspendue pendant la durée nécessaire pour révoquer le sursis en cas d'inobservation des conditions imposées (article 18, § 2, de la loi du 29 juin 1964).

Le législateur a fait en sorte que la durée pendant laquelle cette révocation est possible soit brève, en soumettant l'introduction de l'action en révocation en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 à un délai de prescription d'un an à compter de l'expiration du délai d'épreuve (article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964).

En revanche, aucune disposition spécifique ne règle la prescription de la peine assortie d'un sursis lorsque ce sursis peut être révoqué en raison d'une nouvelle condamnation pour une infraction de roulage commise durant le délai d'épreuve. Il y a lieu de considérer, notamment à la lumière de ce qui est exposé en B.3.1, que la révocation postérieure à la période d'épreuve fixée par le juge pour une nouvelle infraction commise au cours de cette période a pour effet de faire débiter à l'issue du délai d'épreuve le délai de prescription de la peine qui était initialement assortie du sursis révoqué.

Aucun délai particulier n'a par ailleurs été prévu en ce qui concerne l'introduction de l'action en révocation fondée sur une condamnation pour une nouvelle infraction de roulage.

Quant à la première question préjudicielle

B.4. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en matière de circulation routière, il ne subordonne pas la possibilité de révoquer l'octroi d'un sursis à une limite inférieure en ce qui concerne la peine infligée lors d'une condamnation du chef d'une nouvelle infraction de roulage commise durant le délai d'épreuve, alors que, dans le cas d'une condamnation du chef d'une nouvelle infraction commise durant le délai d'épreuve dans des matières autres que la circulation routière, la révocation facultative d'un sursis octroyé est effectivement subordonnée à une telle limite (article 14, § 1^{er}bis, de la loi du 29 juin 1964).

B.5. La politique répressive, qui comprend l'appréciation de la gravité d'un manquement et la sévérité avec laquelle il peut être puni, les possibilités d'individualisation de la peine et les effets et actions qui y sont associés, relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Celui-ci peut aussi se montrer sévère dans des matières où les infractions peuvent porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des individus et aux intérêts de la collectivité.

B.6. Le législateur pouvait partir du principe que, quelle que soit la sévérité de la peine infligée, les infractions de roulage représentent toujours un grave danger pour la sécurité routière en général et qu'il y a lieu de lutter contre l'impunité dans ce domaine. Compte tenu de ce qui a été dit en B.5, le législateur pouvait dès lors estimer qu'un régime de révocation particulier et étendu en matière de circulation routière pouvait être instauré sans que soit fixée, en ce qui concerne l'élément à la base de la révocation, une limite inférieure quant à la peine infligée pour la nouvelle infraction de roulage commise.

En outre, la disposition en cause n'entraîne pas la révocation du sursis de plein droit, dès lors que le ministère public décide de l'opportunité d'intenter une action en révocation et que le juge décide en définitive, sur la base de tous les éléments du dossier, de révoquer ou non le sursis octroyé.

En conséquence, l'article 14, § 1^{er}ter, de la loi du 29 juin 1964 n'est pas manifestement déraisonnable.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8. La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le délai d'un an qu'il prévoit pour l'introduction par le ministère public de l'action en révocation du sursis n'est applicable qu'à l'action en révocation du sursis probatoire pour cause d'inobservation des conditions imposées (article 14, § 2 de la loi du 29 juin 1964) et non à l'action en révocation du sursis pour cause de nouvelle condamnation pour infraction de roulage commise durant le délai d'épreuve (article 14, § 1^{er}ter, de la même loi).

B.9. La personne qui a été condamnée à une peine assortie d'un sursis probatoire et qui ne satisfait pas aux conditions qui lui ont été imposées durant le délai d'épreuve ne peut être citée aux fins de révocation du sursis qu'au plus tard dans l'année qui suit la fin du délai d'épreuve. La personne qui a été condamnée à une peine assortie d'un sursis probatoire et qui est condamnée pour une nouvelle infraction commise durant le délai d'épreuve peut en revanche être citée aux fins de révocation du sursis tant que l'exécution de la peine initialement assortie du sursis n'est pas prescrite. Comme il a été dit en B.3.6, en l'absence de dispositions particulières, il faut considérer que la prescription de cette peine prend cours au terme du délai d'épreuve, de sorte que la possibilité qu'a le ministère public de demander la révocation du sursis pour cause de nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve n'est pas non plus illimitée dans le temps.

B.10. Cette différence en ce qui concerne le délai de prescription repose sur un critère objectif, à savoir le motif pour lequel le ministère public cite l'intéressé en révocation du sursis. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de fixer les différents délais de prescription. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces différents délais de prescription allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

En l'espèce, le législateur a pu estimer que l'action en révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions relatives au sursis devait aller de pair avec un bref délai de prescription. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose en la matière, la circonstance qu'il n'a pas prévu le même délai pour l'introduction de l'action en révocation du sursis en raison d'une nouvelle condamnation pour une infraction commise durant le délai d'épreuve n'est pas, en soi, constitutive d'une discrimination. Le délai durant lequel le ministère public peut, dans cette hypothèse, introduire l'action en révocation, qui coïncide avec le délai de prescription de l'exécution de la peine initiale, ne saurait en effet être jugé déraisonnable, d'autant que le législateur a voulu prévoir un effet plus dissuasif à l'égard de nouvelles infractions de roulage.

B.11. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 14, § 1^{er} et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 février 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen